

Cette dépréciation résulte d'une valorisation des titres MAC MICHE à 1,50€ l'action.

Cette valeur correspond à celle qui a servi pour l'évaluation de la cession de 50% des titres OLD NICK à un investisseur irlandais avec lequel DOURAKINE a voulu s'associer du fait de sa connaissance parfaite du marché écossais.

Conformément à son engagement de soutien financier, la société DOURAKINE indemnise en 2005 la société DAIKINS à hauteur de son actif net négatif résultant de la dépréciation des titres OLD NICK, soit 10 millions d'euros.

DOURAKINE a déduit de son résultat court terme 2005 la totalité de la subvention versée.

Question 2 : ce traitement fiscal est-il correct, étant précisé qu'au début de l'année 2005 un groupe gallois avait proposé à DOURAKINE d'acquérir la totalité des titres MAC MICHE à 2€ l'action et que DOURAKINE a cependant refusé cette offre ?

Le 15 mai 2010, la société DOURAKINE décide de procéder à la cession de sa participation à 100% dans la société ROSTOPTCHINE (filiale détenue depuis 5 ans).

Antérieurement à cette cession, DOURAKINE rendait des prestations de services à ROSTOPTCHINE (en matière de gestion des ressources humaines, de conseils juridiques, de gestion des services informatiques...), et recevait chaque année une rémunération à ce titre correspondant aux coûts supportés + 10%.

Hormis les prestations de services à ses filiales, DOURAKINE n'a pas d'autres activités taxables à la TVA, et les seuls autres produits qu'elle perçoit en 2010 sont des dividendes.

Pour mener à bien la cession, DOURAKINE fait appel à une société de conseil chargée de trouver des acquéreurs, de mener à bien les négociations et de finaliser la cession.

L'acte de cession effectif de la société ROSTOPTCHINE est signé le 20 juin 2010.

En rémunération de sa prestation, le conseil facture à DOURAKINE un montant de 5 000 000€ HT, ainsi qu'une TVA de 980 000€.

DOURAKINE a déduit cette facture de son résultat fiscal au taux normal de l'IS et a considéré que cette prestation ne pouvait pas faire l'objet d'une refacturation à ses autres filiales, dès lors qu'elle ne les concernait pas.

Question 3 : La société DOURAKINE peut-elle déduire la TVA figurant sur cette facture ?

Question 4 : La déduction de cette rémunération du résultat fiscal au taux normal de l'IS est-elle justifiée ?



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS



DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES



fédération nationale pour le droit de l'entreprise



Devenez lauréat du prix

« Maurice Cozian »



marque d'excellence

en droit fiscal

◆ Une marque d'excellence dans une matière exigeante et vivante

Bien plus qu'un professeur de droit, **Maurice Cozian** a été un pédagogue, qui a su rendre la fiscalité vivante pour plusieurs générations d'étudiants, et même un séducteur qui a réussi à faire de ses ouvrages, notamment son précis de fiscalité des entreprises, des lectures captivantes pour tous ceux que la fiscalité intéresse.

Nous sommes ainsi très reconnaissants à sa famille d'avoir accepté que son nom soit donné à un prix qui existe depuis 1997, à la réussite duquel il a pris une part active et qui a pour vocation de récompenser chaque année les meilleurs étudiants en droit fiscal des universités* préparant au Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise (DJCE).

Ce prix est décerné à l'issue d'une épreuve qui était organisée, jusqu'en 2009, par ces universités en association avec l'Administration fiscale (Direction des vérifications nationales et internationales et Direction des grandes entreprises), la Cour Administrative d'Appel de Paris et la Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise. En 2010, l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux les a rejoints.

Ainsi, tous les métiers de la fiscalité sont désormais représentés.

* Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris II, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse

◆ Des prix décernés sous un haut parrainage

Les prix sont remis lors d'une cérémonie à laquelle sont conviés des directeurs fiscaux des grandes entreprises, des avocats fiscalistes, des magistrats ainsi que des cadres de l'administration fiscale.

Cette cérémonie réunit de hautes personnalités dans un cadre prestigieux. Ainsi, en 2010, les trois prix ont été remis respectivement par Jean-Marc FENET, Directeur adjoint chargé de la fiscalité à la Direction Générale des Finances Publiques, Patrick FRYDMAN, Président de la Cour Administrative d'Appel de Paris, et Pierre-Yves BOURTOURAU, Président de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux.

En 2010, la cérémonie s'est déroulée dans le Grand Salon de La Sorbonne. Les prix 2007 avaient été remis dans les salons du Ministère du budget, à Bercy et les prix 2008 au Conseil d'État, en présence du Vice-Président.

Trois prix sont désormais remis chaque année :

- le premier de 3 000 € ;
- le deuxième de 2 000 € ;
- et le troisième de 1 000 €.

En outre, les lauréats se voient offrir un stage à effectuer, selon leur choix, au Conseil d'État, à la DVNI, à la DGE ou dans un cabinet d'avocats.

◆ Qui peut être candidat ?

Les candidats doivent être des étudiants terminant leur cursus DJCE et préparant le Certificat d'études spécialisées en droit fiscal.

Chaque Directeur des 11 centres DJCE choisit son « champion » parmi ses étudiants les plus compétents et les plus motivés.

◆ Comment s'effectue la sélection ?

La sélection se déroule à la Faculté de Droit de Montpellier, fin juin, à l'issue des enseignements du Certificat d'études spécialisées en droit fiscal.

Elle est assurée par un jury de six membres qui comprend :

- le Président de la Cour Administrative d'Appel de Paris ;
- le Directeur de la DVNI ;
- le Directeur de la DGE ;
- le Président de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux ;
- le Secrétaire général de la Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise ;
- un professeur d'université spécialisé en fiscalité.

Les candidats disposent d'une heure pour préparer un sujet pratique de fiscalité (voir le sujet 2010 ci-après) en pouvant s'aider du code général des impôts et d'un mémento de fiscalité ; ils ont une vingtaine de minutes pour présenter leur analyse au jury.

Le jury s'attache à retenir les élèves qui ont la meilleure capacité d'analyse et qui manifestent le plus vif intérêt pour les thématiques fiscales.

Les résultats sont déclarés le jour-même.

◆ Le sujet du Prix « Cozian » 2010

1) En juillet 2009, la société française DOURAKINE acquiert auprès de tiers 90% des 10 000 actions de la société INNOCENT, au prix unitaire de 1 000€, soit un prix total de 9 000 000€.

En novembre 2009, la société DOURAKINE acquiert les 10% restants, au prix unitaire de 2 000€, soit un prix total de 2 000 000€, alors que la valeur intrinsèque des titres n'a pas évolué par rapport à juillet 2009 (1 000€).

La société DOURAKINE a accepté de payer chacune des actions restantes 2 000€ car elle souhaite éviter l'entrée d'actionnaires dans le capital de INNOCENT pour fusionner avec cette dernière afin de simplifier les structures et réaliser des économies d'échelle.

En février 2010, la société DOURAKINE absorbe la société INNOCENT.

Lors de la fusion-absorption réalisée aux valeurs comptables, un mali de fusion de 2 200 000€ est dégagé.

Il est égal à la différence entre :

- l'actif net comptable apporté de 8 800 000€ (valeurs nettes comptables) ;
- le prix d'acquisition des titres annulés du fait de la fusion : 11 000 000€ (9 000 000€ + 2 000 000€).

Il est signalé que la valeur réelle des apports de la société INNOCENT est de 9 500 000€.

Elle est déterminée à partir des mêmes méthodes que celles utilisées pour la détermination du prix unitaire d'achat de 1 000€ en juillet 2009.

Question 1 : déterminer le traitement fiscal du mali de fusion dégagé.

2) La société DOURAKINE a créé en 2001 la société holding OLD NICK conjointement avec un partenaire écossais pour porter la participation de 60% qu'ils détiennent dans la société industrielle cotée en bourse MAC MICHE.

Le 1er février 2005, le partenaire écossais se désengage en cédant sa participation dans OLD NICK à la société holding DAIKINS, filiale à 100% de DOURAKINE. Le prix de cession est calculé sur la base d'une valorisation de MAC MICHE, seul actif d'OLD NICK, à 2€ l'action. Corrélativement, DOURAKINE apporte ses 50% d'OLD NICK à DAIKINS pour la même valeur.

La société DAIKINS a été capitalisée par DOURAKINE pour un montant égal au prix d'acquisition des titres. DOURAKINE s'est par ailleurs engagée à prendre à sa charge tout préjudice financier qui résulterait de l'opération, à savoir notamment reconstituer les capitaux propres de DAIKINS à concurrence des pertes qu'elle pourrait subir en cas de dépréciation des titres MAC MICHE.

A la clôture de l'exercice 2005, la société DAIKINS va déprécier les titres OLD NICK en dotant une provision.

